

Le résultat global du compte financier présente ainsi un résultat positif de 979 285 234 F CFP.

Ce solde bénéficiaire constitue un accroissement du fonds de roulement de l'établissement et l'établit à 5 529 196 142 F CFP à la clôture de l'exercice budgétaire 2004.

Quant au résultat d'exploitation de l'exercice 2004 d'un montant de 2 324 801 867 F CFP, il est affecté au compte 110, report à nouveau, lequel s'établit au 31 décembre 2004 à 5 443 493 544 F CFP.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Juliana MATI.

La présidente,  
Unutea HIRSHON.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

### ARRETE n° 237 CM du 17 mars 2006 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava.

NOR : SAU0600531AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 4 mars 2003 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La procédure d'élaboration du plan général d'aménagement, telle que précisée par l'arrêté n° 259 CM du 4 mars 2003, est relancée.

Art. 2.— Le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières et le ministre du développement durable, chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de

Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'urbanisme,  
du logement et des affaires foncières,  
Gilles TEFAATAU.

Le ministre du développement durable,  
Georges HANDERSON.

### ARRETE n° 240 CM du 17 mars 2006 fixant les règles de variation des prix des marchés publics.

NOR : ISPO502663AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 18 août 2005 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe E de l'arrêté n° 306 CM du 30 mai 2005 intitulée "Définition du coefficient d'amortissement associé au dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi" est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mars 2006.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,  
ministre du tourisme, de l'économie,  
des finances et de la communication,  
Jacqui DROLLET.*

ANNEXE E de l'arrêté n° 240 CM du 17 mars 2006

DEFINITION DU COEFFICIENT D'AMORTISSEMENT  
ASSOCIÉ AU DISPOSITIF D'AIDE À LA REVALORISATION  
DU SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI  
ET DE L'EMPLOI (DARSE)

Le coefficient d'amortissement (D) défini ci-après se réfère aux conditions d'attribution de l'aide aux employeurs telles que précisées dans l'arrêté n° 362 CM du 30 décembre 2004 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE), modifiées par l'arrêté n° 629 CM du 18 août 2005.

Le coefficient d'amortissement D qui affecte le paramètre SM des formules d'index BTP/TPP (en dehors du PSD), est fixé avec les valeurs initiales suivantes :

Mois	Valeur
Avant décembre 2004	1,000
Décembre 2004	0,920
De janvier à juillet 2005	0,938
A partir d'août 2005	0,945

A partir du mois d'août 2005, le coefficient D évoluera proportionnellement au salaire de référence MO avec un facteur multiplicateur égal à 0,0757 (lorsque toutes les revalorisations des grilles salariales conventionnées restent proportionnelles).

Formalisation mathématique :

$$\Delta D = 0,0757 \times \Delta MO$$

Où  $\Delta$  représente par convention le sigle de la variation relative mensuelle (mois  $m$  par rapport au mois  $m-1$ ) de la variable considérée, soit :

$$\Delta D_m = \frac{D_m - D_{m-1}}{D_m}; \Delta MO_m = \frac{MO_m - MO_{m-1}}{MO_m}$$

L'évolution du coefficient d'amortissement est limitée à la valeur 0,958 (correspondant à la valeur finale à la sortie du dispositif  $D \leq 0,958$ ).

Toute modification du dispositif réglementaire du DARSE (modification des seuils ou montant de l'allocation accordée) obligera à une nouvelle détermination du mode de calcul de ce coefficient d'amortissement.

**ARRETE n° 243 CM du 17 mars 2006 autorisant la SARL Sin Tung Hing Ace à implanter une grande surface commerciale sur la commune de Taiarapu-Est.**

NOR : SAE0600490AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-163 AT du 22 décembre 1994 modifiée réglementant l'implantation de certains commerces de vente au détail ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 23 juillet 1996 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'arrêté n° 49 PR du 31 janvier 2000 modifié portant nomination des membres de la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu l'avis émis par la commission d'implantation des grandes surfaces commerciales au cours de la réunion du 21 février 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 mars 2006,

Arrête :

Article 1er.— La société à responsabilité limitée Sin Tung Hing Ace est autorisée à implanter un magasin de 1 390 mètres carrés de surface de vente sous enseigne "Sin Tung Hing Taravao" à Faaone, sur la commune de Taiarapu-Est, en remplacement de l'actuel magasin de 566 mètres carrés portant la même enseigne et situé à Taravao.

Art. 2.— Ce magasin relève du secteur d'activité "bricolage, jardinage, décoration (revêtements sol et murs), luminaire, art de la table, droguerie-entretien".

Art. 3.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, du budget et de la réforme de la fiscalité, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du